



**HAL**  
open science

## Le droit local à Mayotte : une imposture ?

Sophie Blanchy, Yves Moatty

► **To cite this version:**

Sophie Blanchy, Yves Moatty. Le droit local à Mayotte : une imposture ?. Droit et Société : Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 2012, 1 (80), pp.117-139. halshs-00864329

**HAL Id: halshs-00864329**

**<https://shs.hal.science/halshs-00864329>**

Submitted on 23 Sep 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version auteurs (novembre 2011) d'un article paru en 2012, *Le droit local à Mayotte : une imposture ?*, *Droit et Société*, 80 (janvier-mars) : 117-139.

## LE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL A MAYOTTE : UNE IMPOSTURE ?

Sophie Blanchy  
CNRS - Université de Paris Ouest Nanterre  
Yves Moatty  
Vice-président du Tribunal de Grande Instance, Saint Denis de la Réunion

L'article 75 de la Constitution garantit que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun [...] conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Une ordonnance de 2010<sup>1</sup> semble pourtant donner le coup de grâce au statut personnel de droit local à Mayotte, restée française après l'indépendance en 1975 des trois autres îles de l'archipel des Comores. Alors que la départementalisation de Mayotte est obtenue après cinquante ans de demandes incessantes, la suppression *de facto* de ce statut civil est perçue comme une atteinte grave à l'identité culturelle mahoraise. Mais, d'après le législateur, cette suppression n'a pas eu lieu.

La question posée ici est de savoir si le statut civil de droit local a vraiment disparu à Mayotte. Si non, comment peut-on encore le définir aujourd'hui ? Si oui, y a-t-il eu imposture vis-à-vis de la population concernée ? Les réformes récentes, comparables à celles menées dans des pays musulmans, s'annonçaient de longue date. On mettra ici en question leurs méthodes par l'analyse des textes juridiques et des pratiques de terrain.

Ce cas, qui illustre une situation postcoloniale, alimente en outre une réflexion sur ce qu'est le droit, sur les relations entre des textes produits par des acteurs politiques, ou transmis de plus longue date, et des pratiques produites par des professionnels et des usagers. Le législateur a du mal à définir, avec les outils du droit commun, les droits locaux progressivement identifiés dans les territoires colonisés. Il a tenté tardivement de prendre en compte les déclarations orales des professionnels locaux et les textes écrits invoqués mais a peu étudié les pratiques.

Cet article s'appuie sur des enquêtes ethnographiques menées au sein de la population entre 1980 et 2010<sup>2</sup>, considérant le droit tel qu'il est compris par les personnes et les familles, tel qu'il est appliqué par les cadis et par les juges de droit français; il s'appuie aussi sur la pratique effective du droit des affaires familiales au Tribunal de Première instance entre 2001 et 2010 ; et enfin, sur des

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître

<sup>2</sup> Voir S. Blanchy, « Les Mahorais et leur terre: autochtonie, identité et politique », 1999 ; « Mayotte: française à tout prix », 2002; « Changement social à Mayotte », 2002 ; « Images coloniales de la société comorienne. Les raisons d'une méconnaissance durable », 2009.

textes : archives des cadis, lois et décrets métropolitains, archives judiciaires. On naviguera donc entre une ethnographie du droit comme pratique située<sup>3</sup> et une histoire locale du droit comme norme, publiée sous forme de textes officiels, reflétant des rapports politiques complexes.

## **I - HISTOIRE DU STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL AUX COMORES**

Ce statut a été progressivement mentionné dans les textes juridiques coloniaux français, sans définition complète ; il s'appuie non seulement sur le droit musulman mais sur un droit coutumier oral présentant des variantes dans les quatre îles de l'archipel<sup>4</sup>.

### ***1) UN PROBLEME DE DEFINITION***

Seuls quelques juristes en poste dans l'archipel s'intéressèrent à l'époque coloniale au droit local, dont l'élite lettrée comorienne occulta longtemps les aspects oraux non islamiques<sup>5</sup>. Deux magistrats ont cependant laissé d'importants travaux<sup>6</sup> : Alfred Gevrey (1837-1907)<sup>7</sup> et Paul Guy (1904-1984)<sup>8</sup>.

Les premiers textes français sur ce statut aux Comores datent de 1934 et 1939. Le traité de prise de possession de Mayotte de 1841 n'évoquait pas le statut civil. Il garantissait seulement aux habitants la propriété foncière des terres cultivées, à condition, fut-il précisé en 1844, de les immatriculer... Un Tribunal civil et correctionnel jugeant selon la loi française fut créé dans la colonie de « Mayotte et dépendances » (comprenant Nosy-bé et Sainte-Marie, deux îles malgaches)<sup>9</sup>, et l'état-civil aussitôt introduit. Les juges locaux, c'est-à-dire les cadis musulmans à l'activité fort mal connue, subsistaient<sup>10</sup>. Dans les années 1860, le juge Gevrey ne vit que trois bureaux de cadis jugeant les affaires civiles des musulmans selon le droit coranique à Pamanzi, Mtsapere et Sada, mais nota qu'une bonne partie de la population était "idolâtre" (c'est par leur conversion à l'islam que les nombreux engagés africains s'intégrèrent). En principe, les indigènes pouvaient saisir en appel le Tribunal de première instance - bien que l'appel soit inconnu du droit musulman - si le président se faisait assister

<sup>3</sup> Voir B. Dupret, « Droit et Sciences sociales. Pour une respecification praxéologique », 2010.

<sup>4</sup> La définition du droit local a souvent été aussi peu précise que celle de la catégorie d'indigène produite au cours de la colonisation. L. Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, 48, 2001.

<sup>5</sup> S. Blanchy, « Images coloniales de la société comorienne... », 2009.

<sup>6</sup> Citons aussi les notes inédites d'Henri Pobéguin, Résident de France à Moroni de 1897 à 1899, reprises par maints rapports coloniaux. Archives de la Bibliothèque municipale de Saint Maur des Fossés, Fonds Pobéguin. Voir S. Blanchy, *La Grande Comore en 1898. Photos d'Henri Pobéguin*, 2007.

<sup>7</sup> A. Gevrey, *Essai sur les Comores*, 1870. Il fut juge à Mayotte de juillet 1866 à avril 1868, puis procureur à Pondichéry et en 1873 1<sup>er</sup> substitut du procureur général de Saint-Denis de La Réunion, avant de rentrer en métropole.

<sup>8</sup> Nommé à Mayotte en 1932, Guy s'y trouve encore pendant la deuxième guerre mondiale. De 1947 à 1952 il est président du Tribunal de Première Instance de Dzaoudzi (Mayotte) ; en 1960 il part à Moroni (Grande Comore ou Ngazidja) où vient d'être créé le Tribunal Supérieur d'Appel, et en devient le premier Procureur de la République, puis le Président de 1963 à 1965, année de son départ à la retraite. P. Guy, *Essai de chronique judiciaire sur Mayotte et les Comores*, 1981, p 112.

<sup>9</sup> Ordonnance du 10 juin 1844.

<sup>10</sup> Ordonnance royale du 26 août 1847.

de deux assesseurs. Les juges coloniaux ne se prêtaient guère à cette procédure et seul Gevrey recevait quelques Mahorais.

En 1896, le Code civil français fut étendu à Madagascar, nouvelle colonie, et à ses dépendances dont feront partie les Comores en 1912. En 1904, le tribunal de Mayotte devint compétent pour les trois autres îles<sup>11</sup> placées sous protectorat depuis 1886. Mais les magistrats de carrière, nommés à Dzaoudzi dès 1855, furent remplacés, de 1917 à 1946, par de simples juges de paix à compétence étendue.

La loi musulmane restait applicable au civil uniquement à Mayotte comme dans les autres Comores, et ne l'a jamais été au pénal sous régime politique français<sup>12</sup>. Un décret confirma en 1934 l'existence des tribunaux des cadis. Il leur était demandé de travailler par écrit mais on ne leur adjoint de greffiers que dix ans plus tard. En 1922, les Européens avaient identifié le *Minhāj at-Tālibīn* comme source du droit musulman utilisée par les cadis des Comores<sup>13</sup> et le texte de 1939 considère ce texte comme un code civil<sup>14</sup>. A cette époque, la traduction d'ouvrages juridiques islamiques s'était multipliée dans les colonies grâce à l'impulsion de la faculté de droit d'Alger. Mais, comme pour l'Algérie, ces textes pluriséculaires occultaient l'évolution de la pratique et avaient un effet pervers de « réislamisation » juridique<sup>15</sup>. La référence au Minhāj a obnubilé la vision européenne du droit local qui méconnaissait à la fois son application pratique et celle des coutumes, et ce jusqu'à nos jours.

Finalement, un texte de 1964 décrivant l'activité des cadis fournit une définition du statut personnel<sup>16</sup> :

- Article premier: « La justice musulmane connaît de toutes les affaires civiles et commerciales entre musulmans autres que celles relevant du droit commun. Les litiges entre Comoriens musulmans ayant conservé leur statut traditionnel sont jugés par les tribunaux des Qâdis, les tribunaux des Grands Qâdis (Qâdis-l-qodat<sup>17</sup>).../... ».

<sup>11</sup> Îles de Ngazidja (Grande Comore), Anjouan et Mohéli.

<sup>12</sup> En revanche s'appliqua à Madagascar et dépendances, de 1904 à 1946, le régime très répressif de l'indigénat, statut pénal des « sujets », lesquels avaient la nationalité sans la citoyenneté : deux monstruosités juridiques coloniales (I. Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », 2004 :139).

<sup>13</sup> P. Guy, *Chronique judiciaire...*, 1981: 55.

<sup>14</sup> Décret du 1<sup>er</sup> juin 1939 portant organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores, art. 6 : « Les cadis jugent d'après le droit musulman et les coutumes indigènes. Le code musulman *Minhāj el Tālibīn* est seul officiel et applicable dans l'archipel ». Le Minhāj est un résumé de la loi civile (*sharia, qanun*) et de la jurisprudence (*fiqh*) élaboré au XIII<sup>e</sup> siècle pour les praticiens du droit musulman, par An-Nawawī (mort en 676 de l'hégire/1277-78). La traduction en français établie par Van Den Berg et publiée à Batavia en 1881-1883 étant devenue introuvable, P. Guy en réalisa une nouvelle en 1952. Un ouvrage de *fiqh* dû à un disciple de Nawawī, Zakaria Yahyā bin Sharaf, semble utilisé depuis longtemps aux Comores. En 2005 il figurait parmi les vingt-neuf titres du fonds de la librairie de Saïd Abdallah Changama à Moroni, sous le titre Minhāj at-tālibīn, aux éditions Maktabat Isha'ati el-islām, [s. l.], [s. d.] (S. Blanchy, « Les textes islamiques protecteurs aux Comores », 2007). On le trouve également dans un inventaire dressé à Mayotte par Charles Poirier, administrateur colonial des Comores en poste à Dzaoudzi de 1916 à 1921. Sous prétexte de contrôler l'activité des confréries soufies, Poirier confisqua 65 « livres comoriens » à des « Moilimou » et « Foundi » [devins et maîtres] (Blanchy et Gueunier, « L'« impossible » Charles Poirier... », 2000: 112-115). A Zanzibar, où la population locale chaféite cohabitait avec les Omanais ibadites et des Indiens chiites, le Minhāj d'An-Nawawī était aussi la référence centrale de l'école juridique chaféite au XX<sup>e</sup> siècle ; mais les commentaires en usage diffèrent de ceux observés aux Comores (A. K. Bang and K.S. Vikor, « A tale of three shambas... », 1999, p 5, n. 8). De 1888 à 1925, le *chief cadi* de Zanzibar était un Comorien né à Itsandra (Ngazidja) d'un père hadrami (yémenite), Ahmad bin Sumayt (1861-1925).

<sup>15</sup> F. Renuci, 2007, « Le juge et la connaissance du droit indigène... » ; S. Blanchy, 2009, « Images coloniales de la société comorienne... ». Les titres des commentaires du Minhāj et des autres sources du droit reconnues sont cités dans les textes de 1944 et 1964.

<sup>16</sup> Délibération 64-12 bis du 3 juin 1964 de la chambre des députés des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane. L'option de juridiction est affirmée pour les matières qui ne sont pas de la compétence exclusive des cadis (art. 2).

<sup>17</sup> Les cadis (ar. qāḍi) sont des juges musulmans ; le titre de qāḍi al-quḍāt, cadi des cadis, est traduit en français par Grand cadi.

- Article 7 : « les Qâdis, les Qâdis-l-qodat jugent d'après la doctrine musulmane chaféite telle qu'elle est exposée dans les traités de fiqh<sup>18</sup> « Minhâdji at Toilibin », « Fath ul Qarib », « Kitab el Tanbin », « Fath el Moeni » et leurs commentaires. Ils peuvent aussi invoquer les coutumes locales propres à chaque île ».

- Article 9 : « ...Ils connaissent des affaires relatives au statut personnel (état-civil, mariage, dons nuptiaux, garde d'enfant, entretien, filiation, répudiation, rachat Khol<sup>19</sup> et autres séparations entre époux, etc.).../... Ils statuent en outre en matière de succession, donation, testament, waqf<sup>20</sup> et « magnahoulé<sup>21</sup> » et en matière d'obligations .../... ».

C'est ce texte qui a été abrogé en juin 2010, en préservant d'abord les fonctions de notaires et de tuteurs légaux des cadis, qui furent finalement supprimées par la ratification de décembre 2010<sup>22</sup>.

## 2) LA CITOYENNETE « DANS LE STATUT »

Avec la constitution de 1946, les habitants de l'outremer français relevant du droit local, auparavant simples sujets, se virent reconnaître les droits politiques de citoyens<sup>23</sup>. Or le maintien des statuts de droit local n'était sans doute pas perçu comme définitif mais destiné à permettre d'attendre l'assimilation républicaine<sup>24</sup>.

Aux Comores, trois points d'achoppement apparurent à la pratique, que P. Guy discute dans ses cours pour la formation des cadis<sup>25</sup> : ils concernaient l'état-civil indigène, la parité des citoyens hommes ou femmes et la place des coutumes dans le droit personnel. Le Minhâdj ne traite pas de l'état civil des musulmans. Pendant longtemps, celui-ci ne fut pas tenu aux Comores, les cadis établissant des jugements supplétifs à la demande<sup>26</sup>. L'état-civil introduit à Mayotte en 1847 portait sur le droit commun. Pour les « indigènes », la charge des registres fut attribuée en 1926 aux chefs de canton. Ceux-ci et les chefs de village furent les premiers à déclarer les naissances survenant dans leurs familles ; quant aux mariages, à Mayotte, seuls les fonctionnaires les déclaraient à l'état-civil, notait P.

<sup>18</sup> Jurisprudence islamique, source du droit.

<sup>19</sup> Arabe khul', procédure de divorce à l'initiative et aux frais de la femme.

<sup>20</sup> En droit islamique, le waqf est une donation pieuse ou charitable au caractère inaliénable.

<sup>21</sup> Mot comorien noté *manyahuli* en écriture phonétique qui désigne un mode de transmission matrilineaire.

<sup>22</sup> Loi du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ratifiant l'ordonnance de juin.

<sup>23</sup> Article 80 : Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens. Article 82 : 1) Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Cette reconnaissance était théorique car les doubles collèges électoraux ont été maintenus pendant un temps (Guillaumont, « Le conseil constitutionnel et les subtilités de l'article 75 ... », 2003, p793). Sur la distinction coloniale entre nationalité et citoyenneté, voir L. Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation... », 2003.

<sup>24</sup> Guillaumont, « Adieu polygamie, répudiation, ... », 2005, p101. En Polynésie, le statut personnel a été purement et simplement supprimé en 1945.

<sup>25</sup> « Cours de Droit Musulman à l'usage des candidats à l'emploi de cadi dans le Territoire des Comores » polycopié en 1951 imprimé en 1961 puis 1981. P. Guy s'était investi dans une réforme de la formation et de l'évaluation des candidats qui ne fut réalisée qu'après-guerre.

<sup>26</sup> Gevrey mentionne la création ponctuelle par le commissaire de la marine Hayes, commandant par interim de Mayotte dans les années 1860, du « cantonnement des villages et état civil indigène » visant à incorporer immédiatement aux villages, organisés en communes, les étrangers qui demandaient à s'y établir, sans doute des Comoriens des autres îles, des Africains et des Malgaches venus sous engagement ou librement.

Guy en 1956. L'état civil de droit local aux Comores fut organisé par les textes de 1961 et 1964<sup>27</sup>. Les cadis, de leur côté, inscrivaient les séparations, répudiations, rachats, testaments et divers actes<sup>28</sup>.

Dans ses cours, P. Guy souligne aussi la contradiction entre les principes de la citoyenneté française et ceux du droit musulman. La femme musulmane est « partiellement incapable » à double titre, ayant moins de droits que l'homme (dans le domaine de l'héritage, du témoignage, du mariage et de la séparation) et ne les exerçant que par une représentation masculine. P. Guy estime que la répudiation musulmane unilatérale est illégale dans le cadre de la citoyenneté française accordée en 1946 et qu'elle devra bien prendre fin<sup>29</sup>.

Enfin, les coutumes que les cadis sont autorisés à invoquer n'ont jamais été précisées, à part la mention du « magnahoulé »<sup>30</sup>. Premier juriste à l'avoir étudié, P. Guy le compara d'abord aux « *waqf* et *habou* algériens » et le définit comme « une coutume locale de droit musulman » mais il soupçonnait son origine africaine. Au fil de trois publications en 1942, 1949 et 1952, il en comprit le mode de transmission matrilineaire<sup>31</sup>.

On mesure la force de ces coutumes, même face aux principes religieux qu'on pouvait leur opposer, à travers le sort des décisions des élus comoriens, quand la loi cadre de 1956 leur donna un pouvoir réglementaire sur certaines questions. Ainsi, en 1966-67, l'islam fut invoqué sans succès pour réduire les dépenses de certaines fêtes du « grand mariage » à Anjouan et à Ngazidja au motif qu'elles étaient contraires à la loi coranique (Mayotte et Mohéli n'étaient pas mentionnées).

### **3) LA PRATIQUE DU DROIT LOCAL PAR LES CADIS A MAYOTTE JUSQU'À LA FIN DES ANNEES 2000**

Les juridictions transférées en 1960 à Moroni revinrent à Mayotte à l'indépendance des trois autres îles en 1975<sup>32</sup>. Dès lors, les textes ne concernent que cette île restée française<sup>33</sup>. Les mairies, créées en 1977, reprennent en théorie les registres d'état civil de droit local. Les citoyens de statut personnel de droit local sont ceux dont les deux parents ont conservé ce statut. Si l'un des deux est de droit commun, celui-ci l'emporte. Les tribunaux de cadis (ils étaient 8 en 1989, 11 en 1991, 17 à la fin des années 2000, un par canton/commune) appliquent le droit personnel islamique, sauf dispositions particulières de la coutume. La principale règle coutumière est la résidence familiale matrilocale, que l'on observe dans les quatre îles. A son mariage, la fille reçoit en principe une maison, dont le chantier

<sup>27</sup> Délibération n° 61-16 du 17 mai 1961 de l'assemblée territoriale des Comores relative à l'état civil des personnes de statut civil de droit local, qui restera par la suite applicable à Mayotte ; délibération du 3 juin 1964 ; délibération n° 64-12 bis du 8 juin 1964.

<sup>28</sup> Brossier, « L'état-civil à Mayotte », 1992.

<sup>29</sup> De plus, à Mayotte, le rite chaféite permet au mari de donner ensemble les trois sommations de répudiation, alors que, dans le rite malékite suivi en Algérie par exemple, elles doivent être séparées. La répudiation par une ou deux sommations est révocable dans un certain délai. Plusieurs états musulmans ont traité cette question en réformant leur code de la famille : l'Égypte en 2000, la Mauritanie en 2001, le Maroc en 2004, l'Union des Comores en 2005 de manière bien plus timide (voir E. Rude-Antoine, « Le mariage et le divorce dans le code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme », 2010 ; C. Fortier, C., « Le droit au divorce des femmes (khul') en islam: pratiques différentielle en Mauritanie et en Égypte », 2010).

<sup>30</sup> *Manyahuli* : bien foncier indivis transmis dans le matrilignage à Ngazidja. Voir S. Blanchy, *Maisons des femmes, cités des hommes* ... 2010 ; F. Le Guennec-Coppens, « Le manyahuli grand-comorien: un système de transmission ... », 1987.

<sup>31</sup> Reprises dans P. Guy, « Trois études sur une immobilisation foncière en faveur des femmes de la ligne maternelle ... », 1982.

<sup>32</sup> Mayotte était devenue une section du TPI de Moroni où un TSA avait également été institué en 1960, l'appel se faisant jusqu'alors à la Réunion.

<sup>33</sup> Ordonnance du 29 août 1977 et décret du 2 octobre sur l'organisation judiciaire de Mayotte. La loi musulmane reste circonscrite au civil.

commence dès sa naissance, et en dispose toute sa vie. Elle y vit avec son mari - ses maris successifs - durant le temps de leur union, et avec ses enfants. Dans tout l'archipel, l'entrée du mari dans la maison de sa femme est le rite central du mariage. La polygamie et surtout les mariages successifs, bien plus fréquents, amènent l'homme à vivre dans plusieurs maisons d'épouses, dans son village natal où demeurent sa mère et ses sœurs, ou ailleurs. Les déplacements d'enfants font également partie des échanges intrafamiliaux ordinaires<sup>34</sup>.

Les biens à transmettre étaient jusqu'ici des immeubles, souvent possédés en indivision, du bétail et des bijoux. En droit musulman, chaque époux reste propriétaire de ses biens, sauf ceux acquis en commun ; mais contrairement au droit français, les époux héritent l'un de l'autre, en parts différentes selon la présence ou non d'enfants<sup>35</sup>. La donation entre vifs à titre gratuit, fréquente entre Mahorais, permet aux filles de recevoir une maison<sup>36</sup>. Cette coutume est si identitaire, comme l'islam, que certains cadis la qualifient paradoxalement de « musulmane ». C'est qu'eux aussi, en tant que pères, oncles et chefs de famille, assurent à leurs filles une maison et vivent dans celle de leur épouse. En amont de leur activité de juges islamiques, sollicités comme sages par leur voisinage et participant à la conciliation sociale, ils font appliquer la coutume.

A Mayotte, comme à Anjouan, la filiation est indifférenciée<sup>37</sup> et le système d'âge, devenu informel, ne fait plus qu'influencer l'organisation sociale (associations, rapports entre générations, célébrations des mariages). Dans certaines villes de Mayotte, on tente de le faire renaître. Ngazidja en revanche est formellement organisée selon la filiation matrilineaire (transmission des terres *manyahuli*) et le système d'âge<sup>38</sup> ; à Mohéli, le *shungu*<sup>39</sup> articule de manière similaire les matrilignages et les classes d'âge.

Le greffier du cadi tient des registres correspondant aux types de procédure : affaires introduites, requêtes, conciliations, débats, prestations de serments de témoins, jugements, exécutions, jugements civils (mariages, divorces et répudiations), successions, ventes, donations, tutelles, certificats d'hérédité, procurations, actes de notoriété, etc. Les actes sont inscrits en double texte arabe et français<sup>40</sup>. Le *nikāh* est le contrat de mariage islamique passé devant le cadi, en présence de deux témoins, entre le mari et le tuteur *wali* de l'épouse, pour une somme donnée. Le plus souvent, à Mayotte, la femme donne son consentement oral depuis la pièce voisine. Tous les acteurs de la scène peuvent être représentés sans nullité de l'acte. La femme répudiée ou veuve doit attendre la fin de la

<sup>34</sup> S. Blanchy et M. Allaoui-Chami, « Circulation des enfants aux Comores ... », 2004.

<sup>35</sup> P. Guy, *Etude de droit musulman comorien...*, 1956, p 88.

<sup>36</sup> Les fils reçoivent des terres cultivables. Le principe coutumier est que chacun puisse vivre des possessions familiales et que la fratrie s'entraide. Le critère islamique de partage inégal entre genres n'est respecté que pour les successions faites par le cadi.

<sup>37</sup> La parenté est reconnue à partir des quatre grands-parents, sans principe de filiation stricte, au contraire de la parenté unilinéaire (patri- ou matrilineaire). S. Blanchy, « Famille et parenté dans l'archipel des Comores », 1992.

<sup>38</sup> S. Blanchy, *Maisons des femmes ...* 2010.

<sup>39</sup> Organisation des échanges entre classes d'âge et entres lignages à l'occasion des fêtes du cycle de vie, notamment le mariage. A Mayotte le *shungu* désigne les échanges institutionnels dans le système d'âge.

<sup>40</sup> Les ordinateurs n'étant pas équipés du logiciel adéquat, le texte arabe est manuscrit dans le registre et un tirage du texte français saisi à l'ordinateur y est collé. Avant l'autonomie interne, les cadis ou greffiers comoriens rédigeaient souvent en swahili noté en caractères arabes.

période légale (destinée à vérifier s'il y a grossesse) avant d'accepter un nouveau mariage. Une jeune fille enceinte est mariée au plus vite avec le responsable, qui doit payer rétroactivement son entretien pendant la grossesse et la prestation *mahari* inhérente au mariage : c'est le « droit » (*haki*) de la femme. Le *mahr* islamique, d'un montant symbolique, est versé par le mari à sa femme<sup>41</sup>. Un *mahari* coutumier plus important, négocié lors de la demande en mariage, est versé au cours des fêtes.

Chacun porte un nom personnel suivi du nom personnel de son père (nomination islamique) : le mari de la mère est seul habilité à donner son nom aux enfants nés dans le mariage et à Mayotte la mère ne peut le faire à sa place. Il n'y a pas de reconnaissance des enfants naturels<sup>42</sup>. Ne pas avoir de père (être né hors mariage) est une honte pour soi et sa famille. En 1966, les élus comoriens du Territoire avaient légiféré pour punir d'emprisonnement et d'amende, en droit local, les atteintes à la pudeur contre des filles de moins de 18 ans, ou plus âgées mais promises au mariage coutumier<sup>43</sup>. Cette loi protégeait l'honneur familial et les intérêts économiques liés au mariage des filles.

La femme doit soumission à son mari, celui-ci lui doit l'entretien, à défaut de quoi l'épouse peut demander la dissolution du mariage. Sur les sept manières de rompre un mariage musulman, quatre sont pratiquées aux Comores : la répudiation simple ou double, la répudiation triple et définitive, le rachat par la femme ou divorce *khul'*, la dissolution judiciaire ou *faskh*<sup>44</sup>. La répudiation définitive, parfois donnée d'emblée sous l'emprise de la colère, est considérée à Mayotte comme une conduite irrespectueuse envers l'épouse si celle-ci n'a pas mérité un tel mépris ; le plus souvent, l'époux envoie une ou deux sommations.

L'examen de 41 requêtes pour problèmes de couple inscrites dans les registres du cadi de Mtsapere des années 1958 à 1976<sup>45</sup> montre la répartition suivantes des motifs : 15 demandes de rachat *khul'* (à l'initiative de la femme ou sur suggestion du mari), 9 cas d'abandon de la femme par le mari, 4 cas de défloration hors mariage, 4 plaintes de maris pour refus de soumission de leurs femmes, 3 conflits autour de la maison, 2 cas insolubles de maris souhaitant reprendre leur femme répudiée, 1 cas d'homme chassé par sa femme. Dans des registres de 1981 et de 1987 examinés à Sada<sup>46</sup>, sur 9 requêtes pour problèmes de couple, 8 concernaient des déflorations hors mariage, 1 portait sur une pension alimentaire. On note une difficulté grandissante à marier la fille enceinte et à obtenir le paiement rétroactif des frais de son entretien, mais aussi l'apparition de la pension alimentaire, un droit jusqu'ici peu défendu, que la femme demande pour ses enfants.

---

<sup>41</sup> Distinct de la dot (versée par le père à sa fille) et du prix de la fiancée (versé par le prétendant au père de celle-ci), ce don nuptial est recommandé dans le droit chaféite mais non constitutif du mariage comme dans le droit malékite (Guy, *Etude de droit musulman comorien*, 1956, p 7).

<sup>42</sup> C'est l'opinion généralement entendue ; mais « l'aveu » du père est mentionné dans le Minhādij. Sur le forum de la grande mosquée de Lyon ([www.mosquee-lyon.org](http://www.mosquee-lyon.org)), on peut lire que l'enfant né d'une fornication pourra être affilié à son père naturel si ce dernier le demande.

<sup>43</sup> J.O.C. du 01/09/1966, délibération du 30/06/1966.

<sup>44</sup> P. Guy, *Etude de droit musulman comorien*, 1956, p 50.

<sup>45</sup> Enquêtes de S. Blanchy au bureau du cadi de Mtsapere en 1985.

<sup>46</sup> Enquêtes de S. Blanchy au bureau du cadi de Sada en 1987.

Jusqu'aux dernières décennies, les déclarations de naissances n'étaient pas fréquentes à Mayotte. Les registres des requêtes des années 1958 à 1987 montrent une augmentation régulière et importante des demandes de jugements supplétifs<sup>47</sup>. Elles portaient d'abord sur des mariages non inscrits à l'état-civil local<sup>48</sup>, parfois sur des décès, puis émanèrent de plus en plus d'élèves ou d'étudiants contraints de fournir un état-civil précis à l'orthographe fixée<sup>49</sup>.

La plupart des transmissions de biens se font entre vifs, les maisons ou les parcelles villageoises allant en priorité aux filles et les terrains de culture aux fils de manière relativement égalitaire, oralement ou avec acte écrit, soit chez le *cadi* (*hatwi*) soit dans les services administratifs (l'immatriculation devient la règle). On n'a recours au *cadi* que pour une succession non réglée en famille. Le droit musulman chaféite répartit l'héritage entre individus liés au défunt par parenté et par mariage selon un calcul complexe qui dépend du nombre et du statut des héritiers présents<sup>50</sup>. Les héritiers légaux sont plus nombreux que dans le droit civil français. En 1957, par exemple, le *cadi* de Tsingoni fit 24 parts du terrain laissé par un défunt à Chiconi : il en revenait 3 parts à sa femme (1/8<sup>ème</sup>), 4 à sa mère (1/6<sup>ème</sup>), 12 à ses deux filles (1/2), et « le reste » à son frère de même père et même père<sup>51</sup>. Le même *cadi* régla entre trois héritiers la succession d'un homme décédé à Combani en 1954 : sur un montant de 10.404 fr, sa femme reçut 1/8<sup>ème</sup>, sa fille et son fils respectivement 1/3 et 2/3 du reste<sup>52</sup>.

## II - UNE EVOLUTION RAPIDE

L'évolution de Mayotte vers le statut départemental supposait une intégration au droit commun dans de multiples domaines<sup>53</sup>. En dix ans, l'essentiel des lois et règlements en vigueur en métropole est devenu applicable à Mayotte<sup>54</sup>.

Tout commença avec l'Accord sur l'avenir de Mayotte signé le 27 janvier 2000 entre l'État, le président du Conseil Général et les principaux partis politiques de l'île. Ce texte, qui ne cache pas les

<sup>47</sup> Les premiers jugements supplétifs de naissance avaient été demandés en 1882 pour douze élèves par le supérieur ecclésiastique de la mission catholique de Mayotte, le R.P. Antoine Scheulmann, de la congrégation du Saint Esprit et du Sacré-Cœur de Marie. P.Guy suppose que, dans cette « requête curieuse », il s'agissait sans doute « d'enfants venus avec des travailleurs des autres îles recueillis par la mission » (Guy, *Mayotte et les Comores...*, 1981). Le tombeau du R. P. Scheulmann, décédé en 1883 à Dzaoudzi, se trouve non loin de l'église.

<sup>48</sup> Les usagers oubliaient ou négligeaient d'aller déclarer au bureau du *cadi* un mariage souvent célébré au domicile des parents de la fille et devant le représentant du *cadi* ou un savant religieux.

<sup>49</sup> Il existe des jugements supplétifs de naissance, mariage, divorce/répudiation, décès, prestation de serment, et de jugements civils, et des registres pour chaque type. La proportion de ces demandes sur l'ensemble des requêtes n'a fait que croître : à Mtsapere, en 1958-59, elles sont 17/43 (39,5%); en 1961-62, 58/85 (68,2%). A Sada, en 1981, 77/91 (84,6%) ; en 1987, 23/26 (88,4%). Un jugement rectificatif est nécessaire pour changer l'orthographe des noms propres ou préciser une date de naissance.

<sup>50</sup> Guy a reproduit, à la fin de sa traduction du Minhādīj (1952), le tableau synoptique du calcul des parts coraniques d'après l'imam Chafi'i.

<sup>51</sup> Tribunal du *cadi* de Tsingoni, registre de successions 1954-1957, cas n°7, versement n° W87 du 12/12/04, Archives départementales de Mayotte.

<sup>52</sup> *Idem*, cas n° 1.

<sup>53</sup> Les fonctions de juge des enfants, par exemple, n'ont été créées qu'en 1992, et le premier poste en 2004, pourvu en 2005 (Y. Moatty, « Une espèce endémique, le juge des enfants de Mayotte... », 2004).

<sup>54</sup> Processus accéléré par la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outremer.

réformes drastiques programmées, fut pourtant approuvé à 72,94 % des voix par la population de l'île. Il prévoyait que la rénovation de l'état civil et la mise en place du cadastre seraient menées à leur terme en cinq ans, que le rôle des cadis serait recentré sur les fonctions de médiation sociale, que les droits des femmes seraient confortés, et la clarification du statut personnel serait poursuivie ; que l'immigration irrégulière serait contenue à la fois par des sanctions et par la coopération avec les pays voisins. Une convention particulière devait être consacrée au développement culturel, à la promotion de l'identité mahoraise et au développement de la francophonie. Aveuglé ou rassuré par les déclarations des politiques parisiens ou locaux, chaque Mahorais a mis dans ce programme ce qu'il voulait, ne voyant pas dans le « recentrage du rôle des cadis » sa réduction puis sa suppression, ni dans le « renforcement des droits des femmes » leur identité avec ceux des hommes. « La clarification du statut de droit local » n'a pas fait prévoir sa disparition, « la promotion de l'identité mahoraise » fut comprise comme respect de ses composantes islamiques et coutumières...

Dès 2000, une Commission de révision de l'état-civil (CREC) fut chargée d'établir les actes de naissance, de mariage ou de décès à faire figurer sur les registres de droit commun ou de droit local<sup>55</sup>. Les règles de droit commun (patronyme, prénoms) remplacèrent celles de la nomination islamique. L'inscription à la commune des naissances, mariages et décès devait être systématique (le nombre de jugements supplétifs demandés aux cadis redoubla). Dans ce but, la célébration du mariage, avec le cadí et les mêmes acteurs que dans le rite musulman, devait se faire devant l'officier de l'état civil, dans les locaux de la commune, chacun étant présent et non plus représenté, et surtout, l'épouse actant dorénavant en son nom, sans tuteur. L'âge minimal pour le mariage fut fixé à 15 ans pour la femme et 18 pour l'homme. En l'absence d'inscription du mariage à l'état-civil, l'établissement de la filiation de l'enfant devait désormais se faire par le nom de la mère. Bien que ces dispositions fussent inévitables, comme l'avait prévu en son temps Paul Guy, elles furent imposées sans pédagogie. L'année suivante, Mayotte devint une collectivité « départementale »<sup>56</sup>. Les exceptions au principe de spécialité législative augmentèrent pour se rapprocher du droit commun, notamment pour assurer l'égalité des femmes et des hommes dans le statut civil désormais appelé « de droit local applicable à Mayotte » et non plus « de droit musulman ». On rappelait l'applicabilité du Code civil aux rapports entre deux personnes relevant de droits différents. L'accent bien inutile mis sur les fonctions de médiation et de conciliation des cadis pour les litiges de voisinage anticipait la réduction prévue de leur rôle. Le législateur sembla prendre la mesure du bouleversement sociologique à l'œuvre en créant un Comité de réflexion sur la modernisation du statut civil de droit local<sup>57</sup>. Mais, après son inauguration

---

<sup>55</sup> Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 relative à l'état civil de droit local applicable à Mayotte. L'enjeu est de clarifier, à travers l'état-civil, l'état politique de chacun.

<sup>56</sup> Loi du 11 juillet 2001.

<sup>57</sup> Un groupe suscité par le Préfet Boisadam travaillait depuis 1996 à une description des coutumes.

officielle, ses travaux furent arrêtés et l'article de loi abrogé en 2003<sup>58</sup>. Le président du Conseil Général Y. Bamana n'obtint jamais des juristes parisiens les conseils qu'il en attendait ...

Des changements décisifs furent préparés en 2003. La loi constitutionnelle du 28 mars inscrivit Mayotte dans la République française<sup>59</sup>. Les lois et règlements y devenaient applicables de plein droit et les adaptations locales ne pouvaient plus porter sur l'état et la capacité des personnes. Cela signifiait-il que Mayotte devait soumettre au droit commun un statut personnel pourtant garanti par la Constitution ?

Le Conseil Constitutionnel fut bientôt confronté à cette contradiction, quand un nouveau projet de loi, suite à l'amendement introduit par les députés de Mayotte, Mansour Kamardine<sup>60</sup>, et de Wallis et Futuna, Victor Brial, modifia la définition du statut civil de droit local à Mayotte sur deux points essentiels, en interdisant la polygamie et la répudiation pour les mariages conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que toute discrimination en matière de succession pour les enfants nés après la promulgation<sup>61</sup>. Quelques députés, jugeant la disposition sur polygamie et répudiation incompatible avec la garantie du droit local, saisirent alors le Conseil Constitutionnel. Mais celui-ci déclara possible les modifications du statut civil de droit local pour le rendre « compatible avec les principes et droits constitutionnellement protégés » (ici, l'égalité hommes - femmes), du moment que « son existence même » n'était pas remise en cause<sup>62</sup>. Or, l'existence du droit local étant fondée sur sa différence avec le droit commun, n'était-elle pas de fait remise en cause par cette mise en conformité ?

En 2006, la présence du *cadi* ne fut plus requise pour le mariage en mairie, qui devint ainsi identique à celui du droit commun<sup>63</sup>. Du côté des magistrats, on ne prit connaissance qu'à la rentrée de la loi sortie pendant les congés d'été; du côté de la population, personne ne savait plus de quel droit relevait le couple à marier ou le nouveau-né à déclarer... Pourtant, à ce jour, deux registres distincts sont maintenus. La pratique judiciaire anticipa aussi la loi de 2010 en réduisant le délai de déclaration de naissance de 15 à 3 jours pour lutter contre les reconnaissances frauduleuses d'enfants nés de femmes anjouanaises venues sans visa<sup>64</sup>.

En 2008, Mayotte entra dans le régime de l'identité législative applicable aux départements d'outremer<sup>65</sup> : le Conseil Général de Mayotte pouvait dès lors se prononcer sur l'accession de l'île au

<sup>58</sup> Loi 2003-660 du 21 juillet 2003, art. 68 3.

<sup>59</sup> Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, art. 72-3" La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités..."

<sup>60</sup> Député UMP de Mayotte de 2002 à 2007.

<sup>61</sup> Loi programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003. Appliqués dès 2005, les changements sur le mariage et le divorce furent assortis, sur proposition de M. Kamardine, d'une option de juridiction pour la partie la plus diligente, permettant à la femme d'obtenir un jugement selon le code civil même si le couple relevait du droit local.

<sup>62</sup> Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003.

<sup>63</sup> Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

<sup>64</sup> De même dans les colonies, la reconnaissances par des citoyens d'enfants nés de femmes indigènes (sujets) était interprétée comme un commerce occulte de la citoyenneté et fortement contrôlée (E . Saada, « Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les « reconnaissances frauduleuses »... », 2004). Aujourd'hui comme autrefois il s'agit d'un danger social et politique surestimé au vu des rares cas réels.

<sup>65</sup> Loi du 21 février 2007.

régime de département et région d'outre-mer. L'échéance de l'identité fiscale fut cependant repoussée de 2008 à 2014, car l'identification des personnes et des terres rencontre de nombreuses difficultés. Le changement de régime foncier provoque bien des oppositions. On passe de notions telles que l'occupation et la mise en valeur de la terre, les prêts informels, la transmission indivise et les droits dormants, à une immatriculation a priori individuelle. La terre devient un bien rare. Les familles urbaines ont du mal à attribuer à toutes leurs filles mariées des parcelles désormais excentrées. Des terrains à vocation publique ont été préemptés. Dans les villages côtiers, la propriété des nombreux terrains bâtis dans la zone des pas géométriques n'a pas pu être pleinement reconnue.

L'ordonnance de juin 2010 annula enfin, purement et simplement, la délibération de 1964 et sa définition du droit local. Le mariage devant le cadi est désormais un acte religieux privé, le seul mariage reconnu par la loi étant celui inscrit à la mairie. Le cadi ne peut plus prononcer de divorce par rachat ou résiliation, ni enregistrer la répudiation : il devient obligatoire de divorcer au tribunal en prenant un avocat aux honoraires couteux.

### **III - LE CHANGEMENT VECU COMME UN CHAOS**

Ce sentiment de chaos provient de confusions dans plusieurs domaines. La transition rapide, sans préparation, a donné aux Mahorais l'impression qu'il s'agissait d'éliminer leur culture et leur identité, ce qui fait d'eux ce qu'ils sont, dont le droit local fait partie. Personne à Mayotte ne savait plus en 2010 de quel droit relevait son statut civil sauf ceux, encore peu nombreux, qui avaient expressément renoncé à celui de droit local. Le nouveau mode de nomination brise un système qui affichait la légitimité (paternelle) par le nom, tandis que le lieu de naissance et de résidence manifeste l'appartenance au réseau maternel. L'ignorance volontaire des mariages musulmans fait de nombreuses femmes mariées des mères d'enfants naturels (« lorsque l'enfant sera né hors mariage », loi de 2000, art. 20-1)<sup>66</sup>.

Le malaise vient en grande partie de la méthode : ni présentée ni expliquée aux Mahorais, à leurs cadis ou à leurs conseillers généraux, la loi de 2010 a été presque cachée aux magistrats eux-mêmes qui ont dû la découvrir sur l'intranet du ministère au lieu de recevoir un avis et une circulaire d'application. Le Tribunal, la Préfecture et le Conseil Général n'ont organisé ensemble aucune diffusion officielle de ce texte décisif, et aucun membre de ces administrations n'a été en mesure de suivre les changements opérés pour les comprendre et les faire comprendre à la population. Dans chaque loi ou presque, un article autorisant le gouvernement à agir par ordonnance a rendu les changements législatifs rapides, discrets voire furtifs.

---

<sup>66</sup> La greffière du juge des affaires familiales à une mère, à propos de ses enfants, en 2010 : « *Kwafanya* mariage ? *Wao* enfants naturels ! (Tu n'as pas fait le mariage [à la mairie] ? Ce sont des enfants naturels ! »

## ***1) TROUBLES SUR LE REGIME JURIDIQUE PERSONNEL***

La plupart des gens sont réticents à une « renonciation » au statut personnel de droit local qu'ils assimilent à un abandon de leur identité mahoraise<sup>67</sup>. Mais comme le note un rapport du Sénat<sup>68</sup> « la grande majorité de la population méconnaît son propre statut.../... une part importante de la population mahoraise échappe dorénavant au statut personnel, souvent sans même en avoir conscience... ». Or l'acquisition du statut de droit commun, délibérée ou non, est transmissible et irréversible<sup>69</sup>. Depuis 2001, le statut de droit commun se transmet automatiquement aux enfants mineurs de conjoints relevant de droits différents. Par ailleurs, l'acquisition ou la réintégration dans la nationalité emporte l'accession au statut de droit commun. Des Mahorais se trouvent dans le droit commun sans l'avoir voulu après révision de leur état-civil par la CREC, d'autres le demandent pour sortir de blocages juridiques tels que l'impossibilité de reconnaître leurs enfants. Le nombre des demandeurs a augmenté avant le referendum de 2009, par crainte, en cas de résultat négatif, de ne pouvoir rester français, et parmi eux les femmes étaient à peine plus nombreuses que les hommes.

Plus difficile à comprendre, les Comoriens relèvent automatiquement du droit commun à Mayotte en tant qu'étrangers, ce qu'ils ignorent eux-mêmes<sup>70</sup>. Là comme chez eux, ils ont spontanément recours au *cadi* : ce fut un argument de plus de la justice en faveur d'une révision de l'état-civil. Les Mahorais perçoivent comme des proches ces voisins de même langue, culture et religion qu'eux, qui leur sont souvent liés par la parenté, malgré le statut de clandestinité de ceux qui n'ont pas obtenu de visa (instauré en 1995). Les intermariages ont toujours été nombreux mais leurs effets sont devenus des enjeux importants : les parents « étrangers » peuvent obtenir, par la résidence, la nationalité française pour leurs enfants. Toute personne née sur le territoire français d'un parent lui-même né sur le territoire français est français (double droit du sol couramment invoqué à Mayotte en l'absence d'état-civil de droit commun ou de certificat de nationalité). L'enfant qui naît à Mayotte de parents étrangers (comoriens) est de la nationalité de ses parents jusqu'à 13 ans, puis le titulaire de l'autorité parentale peut faire en son nom une « déclaration de nationalité française ». A 16 ans, l'enfant peut faire cette démarche seul et à 18 ans obtenir la nationalité française sous conditions de résidence<sup>71</sup>.

Un triple droit du sol sans fondement juridique, dû à une disposition transitoire du début de la CREC, est encore indiqué par le « Guide de l'accès au droit 2010-2011 », livret bilingue français

---

<sup>67</sup> En 2000, malgré les simplifications de procédures, on n'a enregistré que 18 cas. De même en Algérie ces demandes furent très faibles : six mille naturalisations seulement ont été prononcées pendant toute la période coloniale (L. Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation... », 2003 p 26).

<sup>68</sup> Sénateur H. Torre, rapport d'information n° 461 sur l'immigration clandestine à Mayotte, 10 juillet 2008.

<sup>69</sup> Dans tous les territoires d'outremer sauf en Nouvelle Calédonie.

<sup>70</sup> Un étranger résidant en France peut se voir appliquer sa loi personnelle s'il y a une convention avec son pays d'origine, comme avec le Maroc par exemple, mais ce n'est pas le cas avec les Comores.

<sup>71</sup> Etre sur le territoire français depuis l'âge de 11 ans, y avoir suivi sa scolarité. Pour y parvenir, il faut ne pas avoir été expulsé entre temps.

*shimaore* édité par le Tribunal de Première Instance : pour avoir le statut civil de droit local, on doit « être né à Mayotte de parents et grands parents eux-mêmes nés à Mayotte, et de confession musulmane ». L'impossibilité de fournir des actes majoritairement fondés sur des jugements supplétifs établis sur témoignages a fait abandonner cette mesure, dont le but caché était d'éliminer les migrants comoriens de moins de trois générations. La complexité de calcul du droit dont relève un individu est illustrée par un tableau établi par la Préfecture de Mayotte pour ses agents en 2003. Il distingue les facteurs suivants : être né à Mayotte ou non, être mineur ou majeur au 11 avril 1976<sup>72</sup>, de parents non mariés (à la mairie) ou mariés, et ce avant ou après le 11 avril 1976<sup>73</sup>, chacun des deux parents étant mahorais de droit local (né de parents mahorais) ou comorien (né de parents comoriens), ou mahorais de droit commun (né de parents comoriens), etc.

L'option de juridiction régulièrement réaffirmée est une pure fiction qui brouille la distinction entre les deux droits et entre juridiction et législation. La juridiction mixte officiellement disponible avec des cadis assesseurs n'a, de mémoire de juge, jamais fonctionné. Il ne faut pas la confondre avec la chambre d'annulation musulmane permettant le recours en cassation (sur la forme) d'une décision du Grand cadi (fonction officiellement supprimée en 2009). La pratique est plus flexible cependant. Ainsi jusqu'en décembre 2010 les cadis transformaient leurs tutelles en délégations d'autorité parentale, les administrations refusant les premières au mépris du droit car c'était une de leurs rares compétences préservées<sup>74</sup>.

## 2) TROUBLES SUR LE NOM PROPRE

Nombreux sont également les gens qui, à la suite d'erreurs commises par la CREC, ne savent plus quel est leur nom. La distinction entre prénom et nom ne correspond pas à l'ordre des deux noms - de l'individu et de son père - critère essentiel de la nomination islamique<sup>75</sup>. Dire que cette nomination consiste en « une série de vocables »<sup>76</sup> en occulte la logique<sup>77</sup>. On recommande de choisir comme nom le « deuxième vocable » de l'individu (nom du père) ou de son père (nom du grand-père). Mais la formule administrative « Nom, Prénom » favorise une inversion entre nom propre et nom de l'ascendant. Ne vérifiant pas toujours ce détail quand ils reçoivent l'acte de la CREC, les gens s'aperçoivent plus tard, en renouvelant leur carte d'identité ou leur passeport, qu'ils ont « changé » de nom, et les états-civils liés entre eux à corriger sont en nombre presque illimité. Certaines personnes s'identifient toujours par leur ancien nom, n'arrivant pas à intégrer une formule inversée qui les gêne,

<sup>72</sup> Date en rapport avec la séparation effective des services de Mayotte et des Comores après l'indépendance, avant laquelle étaient de droit local tous ceux qui n'y avaient pas renoncé.

<sup>73</sup> Date après laquelle un parent comorien ne transmet plus le statut de droit local, étant devenu étranger, alors qu'il le transmet avant.

<sup>74</sup> De plus, se fiant à la circulaire du 11 juin 2010 du Ministère de la Justice, peu connue, qui établit l'équivalence entre la *kafala* islamique et d'une part l'acte de tutelle, d'autre part la délégation d'autorité parentale, les magistrats de Mayotte reconnaissent la validité de la tutelle établie par le cadi dans les dossiers de demande de nationalité.

<sup>75</sup> M'trengoueni et al., « 'NOM, Prénom' : une étape vers l'uniformisation culturelle ?... », 1999.

<sup>76</sup> Par ex. rapport du Sénat n°115, 2008.

<sup>77</sup> Le même aveuglement présida à la création des patronymes dans les années 1950 en Nouvelle-Calédonie et de nombreux Kanaks cherchent aujourd'hui à changer d'état-civil (Bensa, 2010, *Après Lévi-Strauss...*, p 78).

puisqu'elle fait d'eux les ascendants de leurs ascendants ; il faut alors marquer dans les actes de justice l'ancien nom resté d'usage à la suite du nom rectifié. La grande erreur méthodologique de la CREC est d'avoir voulu appliquer au passé les règles du présent : ainsi des personnes de droit local ont vu le nom de leur père, qu'ils portaient, supprimé au profit du nom de leur mère (ou du père de leur mère), parce que le mariage des parents n'était pas inscrit ou transcrit à la mairie, cas très fréquent, et ce de manière rétroactive. Alors que la CREC a fermé ses guichets en juillet 2010 après dix années d'activité, on en arrive au paradoxe que le juge des affaires familiales est saisi de nombreuses demandes de changement de prénom<sup>78</sup>.

Puisque la loi de 2000 dit que l'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère, il eut fallu assurer la transcription automatique des mariages religieux pendant une plus longue période, en associant de plus près les cadis à la réforme. Car la femme honorablement mariée devant le cadi devient avec cette loi mère célibataire avec enfants naturels ... de quoi rendre odieux le droit français. Certes, les avantages sociaux de « femme seule » en métropole et à la Réunion sont bien connus de la population. Mais du point de vue local, partir « faire femme seule » hors de l'île est pour une mère de famille une démarche courageuse et moralement respectable. Cet exil permet, en économisant sur les prestations sociales reçues, de vivre, d'aider la famille à Mayotte, et surtout de construire une maison si les parents trop pauvres n'ont pu le faire avant pour leur fille. Et comme il n'est pas moral, précisément, de rester sans conjoint à l'âge de l'activité sexuelle et génésique, la « femme seule » est généralement mariée par *nikāh*, et part dans le cadre d'un projet conjugal et familial.

On comprend que soit passée complètement inaperçue la réforme métropolitaine de 2003, applicable à Mayotte en 2007, par laquelle le « nom de famille » remplace le « patronyme » (traduit à Mayotte par l'arabe *nasaba*, une référence au patrilignage arabe). Si, dans le droit commun, le nom de l'un ou l'autre des parents peut être transmis indifféremment, à Mayotte chacun d'eux possède une signification opposée: le nom du père c'est la légitimité, le nom [du père] de la mère, l'aveu d'illégitimité.

La réforme de l'état-civil a mis fin, sans aucune communication sociale, au fonctionnement de deux mondes juridiques parallèles qui avaient leurs règles. En ôtant au mariage musulman sa portée juridique, on signifie aux Mahorais que leur droit est sans valeur, et ils apprennent que des situations réprouvées chez eux - la mère célibataire, l'enfant né hors mariage, voire l'avortement - sont légaux, donc doués de valeur dans la pensée métropolitaine... Aucun débat explicatif n'a eu lieu sur ce à quoi la société métropolitaine elle-même a adhéré récemment et difficilement : de nouvelles libertés, plus

---

<sup>78</sup> Le même désordre et les mêmes erreurs et problèmes de nomination entravèrent l'établissement du premier état-civil républicain en métropole après la révolution. Voir G. Noiriel, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », 1993, qui montre bien comment le contrôle du nom constitua un puissant facteur d'assimilation nationale auquel résistaient les communautés les plus périphériques du point de vue géographique ou, par exemple, linguistique.

d'égalité entre les sexes<sup>79</sup>, entre enfants légitimes et naturels, et des dispositions de « moindre mal » (l'avortement comme palliatif aux échecs de la contraception). Or il est bien dangereux de s'attaquer à un système axiologique bien incorporé qui oriente les pratiques sans assurer la transition vers les nouvelles valeurs.

### 3) TROUBLES SUR LA FILIATION

Dès lors que la loi ne reconnaît que les mariages inscrits à l'état-civil de la mairie, les conséquences pour la filiation sont lourdes. L'hôpital fait remplir à la mère venue accoucher un bulletin avec son nom, et celui de son mari s'ils sont mariés à la mairie. S'ils ne sont mariés que devant le *cadi*, elle devra donner à son enfant le nom de son propre père. Les raisons sont administratives mais aussi morales si le père est absent, car la famille considère que lui seul peut déclarer donner son nom à l'enfant. Plus tard, il pourra faire une « dation de nom » en mairie (invention parisienne pour le droit local mahorais, d'abord conçue comme distincte de la « reconnaissance » réservée au droit commun). Dans celui-ci, donner son nom à l'enfant n'établit pas la filiation paternelle, alors que pour les Mahorais c'est une reconnaissance de paternité. Selon le *Minhādī*, l'enfant est réputé être celui du mari de la mère, à moins d'impossibilité démontrée de sa paternité, et les enfants illégitimes peuvent être reconnus par « aveu » du père mais ne peuvent hériter<sup>80</sup>. Les contestations de paternité jugées par le Grand *cadi* avec prestation de serment sur le Coran - oser jurer est une preuve - sont désormais traitées par expertise génétique dans les actions en filiation au tribunal<sup>81</sup>. La parole reste parfois plus convaincante que la biologie, quand celle-ci dément un lien de parenté affirmé par les protagonistes.

La formation des officiers d'état-civil, qui dans un tel contexte devraient maîtriser la connaissance des deux droits, est très insuffisante.

### 4) TROUBLE SUR LES REGLES SOCIALES : MARIAGE, FORNICATION, CONCUBINAGE HALAL

Les commentateurs du *Minhādī* ont dénombré cinq « colonnes » sur lesquelles s'appuie le mariage musulman : 1) des paroles formelles, 2) une épouse, 3) deux témoins, 4) l'époux, 5) le tuteur matrimonial (*walī*)<sup>82</sup>. Aujourd'hui à Mayotte, le mariage à la mairie, formalité administrative, prend place après le *mafungidzo* islamique (*nikāh*). En cas de Grand mariage (*arusi*), il donne lieu à une fête de plus. Un mariage à la mairie avant *nikāh* ne permet pas aux époux de se rejoindre, ce serait de la

<sup>79</sup> Non seulement dans le couple, mais dans l'acte juridique du mariage : les Mahorais ont du mal à accepter qu'une femme puisse célébrer un mariage en mairie, et de fait, là où le maire est une femme, c'est un adjoint homme qui s'en charge. Ceci, alors même qu'ils perçoivent une distinction entre les paroles performatives laïques et religieuses du mariage civil et du *nikāh*.

<sup>80</sup> P. Guy, *Minhādī at Tālibīn...*, 1952.

<sup>81</sup> Tests ADN sur prélèvement de sang ou de salive envoyés dans un laboratoire en métropole. Il est arrivé que l'action en filiation soit engagée par la mère, parce sa sœur, qui était allée déclarer la naissance, avait été inscrite à sa place.

<sup>82</sup> Guy, *Etude de droit musulman comorien*, p 11.

fornication (*zina*) selon le droit musulman et la morale. Les cadis craignent que les jeunes se contentent de cet acte, légal aux yeux des *wazungu* (Blancs). A l'inverse on voit les familles célébrer par prudence le *mafungidzo* des jeunes qui partent ensemble hors de l'île, ce qui leur permet de cohabiter avant les fêtes du mariage.

En droit commun métropolitain, il est interdit au ministre d'un culte d'unir un couple avant le mariage civil<sup>83</sup>. Or, en France, la pratique musulmane de se marier religieusement d'abord, et parfois uniquement, permet à des jeunes couples de vivre ensemble avant le mariage civil<sup>84</sup>. Ce « concubinage *halal* » est également pratiqué au Maroc ; cependant le nouveau Code de la famille de 2004 oblige à inscrire à l'état-civil les mariages religieux dans un délai de cinq ans. De nombreux citoyens en effet, surtout parmi les couples mixtes franco-marocains, n'officialisaient par leur mariage<sup>85</sup>. En France, les grandes mosquées reconnues refusent de transgresser la loi et ce sont les petites mosquées, dont l'autorité ne tient qu'au nombre de leur fidèles, qui s'y risquent<sup>86</sup>.

### 5) *HERITAGE ET DONATION*

On parle peu à Mayotte de la coutume comorienne fondamentale qui permet d'assurer aux filles une maison. Cette donation du droit oral est parfois sanctionnée par un acte écrit en droit musulman (*hatwi*), ce qui la conforte car elle est alors inattaquable, même si elle vient à entamer l'actif successoral des héritiers<sup>87</sup>. La transmission se faisait souvent jusqu'ici sans autre témoin que la famille, surtout avant la généralisation de l'immatriculation foncière. Depuis, les parents s'efforcent de mettre leurs divers biens fonciers au nom de leurs enfants, nouveaux propriétaires auxquels sera adressé l'impôt.

Il devient difficile de donner à chaque fille à marier une maison aux standards actuels. La maison même peut servir à plusieurs filles successivement pour les cérémonies et le début de la vie conjugale. Ensuite chacune devra construire la sienne sur un terrain familial, avec l'aide de son mari ou par ses propres moyens. La maison bâtie par le mari ou avec son aide appartient au couple mais va aux enfants de cette femme (en réalité à la fille uniquement). La matrilocalité assure aux femmes une stabilité et une protection face à la polygamie et aux mariages successifs et elle subsiste malgré les apparentes nouveautés : la maison du couple est toujours transmissible à une fille, et les fils se marient encore dans la maison de leur femme.

---

<sup>83</sup> C'est une infraction punie par l'article 333-21 du Code pénal de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. La loi est reconnue par le Conseil Français du Culte Musulman. A sa conception en 1803, elle avait pour but, après la révolution et le concordat, d'empêcher l'église catholique de constituer un registre concurrent de celui de l'état-civil (Didier Leschi, ancien chef de bureau des cultes au Ministère de l'Intérieur, chargé de cours à l'Institut catholique à destination des imams et aumôniers musulmans, dans le Monde du 20 mai 2010.)

<sup>84</sup> Mélanie Delattre, hebdomadaire Le Point du 17/01/07. La Lettre Salam News diffusée parmi des musulmans de France évoque dans un article (n°2, octobre 2008) le comportement de certains jeunes gens qui s'engagent ainsi dans plusieurs histoires d'amour successives se terminant par un divorce, ce qui pousse les imams inquiets à mieux respecter la loi d'antériorité du mariage civil.

<sup>85</sup> Site <http://www.bladi.net/fin-concubinage-halal.html>, source : L'Economiste (consulté le 18/08/10).

<sup>86</sup> Baptiste Coulmont, sociologue, Université de Paris 8, 2007, sur son blog : <http://coulmont.com/blog/2007/06/25/mariage-halal/>

<sup>87</sup> P. Guy, *Cours de droit musulman...*, 1981, p 147.

## **6) LES JUGES Y PERDENT LEUR LATIN**

Même pour les magistrats, la situation est chaotique. L'ordonnance de juin 2010 les charge d'appliquer le droit local s'il y a lieu<sup>88</sup>, mais en supprimant la justice cadiale, elle supprime du même coup toutes les références fondant le droit local ainsi que la procédure applicable, et les juges sont totalement démunis. Ils s'en tenaient jusqu'alors à leur jurisprudence, estimant que « l'option de juridiction » (des justiciables de droit local viennent au tribunal) entraînait « option de législation » (ils seront jugés selon le droit commun), d'autant que la juridiction mixte dont parlent les anciens textes n'a jamais fonctionné<sup>89</sup>. L'abrogation supprime aussi l'exequatur des décisions des cadis<sup>90</sup>, y compris celles non transmises avant le 3 juin. Les cadis continuèrent durant l'année 2010 à juger les nombreux justiciables qui venaient les voir.

Le rapport du Sénat de 2008 déjà cité rappelle que le statut de droit local est attaché à la personne et non au lieu où elle se trouve. Mais hors de Mayotte, le droit commun peut être appliqué, à défaut de compétences pour appliquer le droit local mahorais. Or à la Réunion, où ils résident nombreux, les Mahorais se trouvent souvent renvoyés d'un droit à l'autre. Si un enfant naît d'une mère mahoraise alors que le père se trouve à Mayotte et que celui-ci veuille par la suite reconnaître son enfant, on lui interdit la procédure de reconnaissance (droit commun), mais la dation de nom (droit local de Mayotte) n'existe pas sur les registres de droit commun de la Réunion!

L'abrogation du texte de 1964 a d'abord épargné l'article 20 qui faisait des cadis des tuteurs et des notaires. La possibilité qui subsistait de transformer par exemple des actes de tutelle cadiale en actes de délégation d'autorité parentale permettait d'entériner et de légaliser une situation fréquente : le *fosterage* ou prise en charge d'un enfant de la parenté, et représentait un point d'accord entre culture locale et loi commune. Ces fonctions, dernières traces du droit local, leur ont été retirées en décembre 2010. En 2011, la médiation familiale et la régulation sociale que les cadis devaient continuer à assurer n'était toujours pas institutionnalisée à Mayotte.

## **IV - LE « DROIT LOCAL » A MAYOTTE EST-IL UNE IMPOSTURE ?**

L'imposture est « l'action de tromper par un discours mensonger, de fausses apparences » (Petit Robert). L'abrogation du texte de 1964 définissant le droit local était la conséquence logique du oui au référendum de 2009, mais si nul n'est censé ignorer la loi, il est de la responsabilité des élus de la traduire et de l'expliquer. La formule « droit local » est devenue progressivement une étiquette collée sur des dispositions qui n'ont rien à voir avec la pratique et les valeurs locales. Que la réforme visât la

<sup>88</sup> Comme dans le cas où une femme répudiée par son mari, le couple relevant du droit local, demanda au juge de fixer le montant de la pension alimentaire inscrite par le cadi dans l'acte de répudiation transcrit par la suite en divorce. Ces cas sont rares.

<sup>89</sup> Depuis 2005, les personnes de statut de droit local ont accès à cette option de juridiction entraînant une option de législation, censée être favorable aux femmes puisque le tribunal, si elles le saisissent lors de leur répudiation, statue selon les règles du droit commun.

<sup>90</sup> L'*exequatur*, mentionné dans l'art. 63 du texte de 1964, est un acte du magistrat de droit commun qui rend exécutoire la décision du cadi, par exemple de saisie sur salaire du conjoint par un huissier. La procédure est méconnue à la Réunion où les administrations réfutaient souvent ces dernières années la validité des documents qui en faisait état.

disparition du droit local, aucun politique n'en fût dupe : ni le sénateur Henry quand il objecta, devant la loi de 2001: « Par votre texte, on va mettre à bas le statut civil local auquel les Mahorais sont très majoritairement attachés, et ce n'est qu'ensuite que l'on réfléchira à sa modernisation. Mieux aurait valu faire l'inverse »<sup>91</sup>, ni le rapporteur au Sénat du texte de 2003 quand il écrivit que celui-ci visait « à éteindre progressivement et irréversiblement certaines pratiques du statut personnel en vigueur à Mayotte ». C'est la manière furtive dont cette réforme a été réalisée qui est ici mise en cause. On voit en particulier le mariage musulman, plutôt que d'être clairement reconnu pour ce qu'il est, devenir invisible aux yeux de la loi après un jeu de déplacements successifs : présence de l'officier d'état-civil lors du *nikāh*, réalisation de l'acte en mairie, inutilité du tuteur, enfin suppression du cadī. Le critère de validité du mariage de droit local, à savoir le mariage musulman, est ainsi énoncé par le député Mansour Kamardine dans la discussion de la loi de 2006: « Pour qu'un mariage religieux, c'est-à-dire un mariage en droit local, soit valide, il faut qu'il soit célébré en présence à la fois du cadī et de l'officier d'état civil ». Valide pour qui ? Qui était habilité, dans cette transition, à dire le droit local, et qu'en reste-t-il ? Pour les cadīs et la population, la présence de l'officier d'état-civil ne rend pas plus valide le mariage islamique, il en assure seulement l'inscription civile. Après avoir voulu fondre les deux actes, la réforme a escamoté celui qui a la plus grande portée morale et culturelle. Point majeur d'incompréhension des changements, l'exemple du « mariage musulman », ex-« mariage de droit local », est emblématique d'une politique masquée : ce sont aujourd'hui des mariages civils en mairie qui sont inscrits comme « mariages de droit local » sur le registre ad hoc !

Le mot de « renonciation » au statut personnel de droit local connote un acte négatif, un reniement identitaire. Que ce choix dût se faire au sein d'une relation objective de pouvoir entre Mahorais et *wazungu* (Blancs) le rend plus drastique encore. C'est au niveau du Conseil Général, pleinement investi de l'exécutif, qu'aurait dû et devrait se faire à la fois la pédagogie populaire et la démonstration par l'exemple du bien fondé de cette orientation politique. Aux élus de montrer personnellement comment on peut relever du droit commun et être pleinement mahorais et musulman, ce que bien des habitants de l'île ont réussi sans publicité, au lieu de laisser régner ambiguïté et double langage.

La ratification en décembre 2010 de la loi de juin élimine définitivement les cadīs de tout rôle juridique (en leur ôtant leurs fonctions de tuteurs et de notaires). Personnels du Conseil Général, ils ont été très mal informés, et indirectement, sur l'avenir de leur position. A défaut de pouvoir consulter les lois sur internet, ils se procuraient durant les derniers mois le texte des communiqués sur les changements juridiques diffusés à la radio (RFO). Le plus souvent ignorés par les pouvoirs publics

---

<sup>91</sup> Discussion au Sénat du projet de loi (n° 262, 2000-2001), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de Mayotte. [Rapport n° 361 (2000-2001).]

centraux et territoriaux, ils se sont arc-boutés en vain sur les prérogatives perdues<sup>92</sup>. Ils ont tenté sans résultat de comparer la situation de Mayotte à celles où d'autres spécificités subsistent dans la République, en particulier l'Alsace et Moselle, ensemble de trois départements où a été conservé un droit local (mais ce régime de concordat ne touche pas au statut personnel) et le territoire de Wallis et Futuna (mais les spécificités du droit local y portent surtout sur le régime foncier)<sup>93</sup>.

Les sages de toutes sortes (maîtres et responsables religieux et villageois) et les familles devraient être des interlocuteurs des services publics impliqués par la réforme et ses effets sociaux et culturels, à savoir ceux de la justice, de l'éducation et de la santé. Tous ces partenaires devraient créer un conseil d'accompagnement de la société, c'est-à-dire surtout des familles et des éducateurs, afin d'harmoniser les valeurs humanistes locales et les valeurs républicaines - les Mahorais respectent l'âge, la hiérarchie des générations, la solidarité familiale, le partage social. Leur divergence sur certains points et leur accord sur d'autres méritaient débat. La méfiance diffuse de la métropole envers tout système de valeur catalogué comme islamique joue contre Mayotte et fait oublier que l'islam comorien, loin d'être fondamentaliste, est le mode d'expression des solidarités sociales et le guide moral de l'action individuelle : de ce fait il participe à l'ordre public. Les crimes de sang sont très rares dans l'île - et dans tout l'archipel - comparé à d'autres départements d'outremer comme la Réunion, la Guyane, ou les Antilles.

oooo

Les députés qui saisirent le Conseil Constitutionnel en 2003 reposaient une vieille question, identifiée dès 1946, mais longtemps mise de côté et à nouveau écartée du débat politique. Il en résulte qu'en 2010, le statut civil de droit local est devenu une coquille vide<sup>94</sup>. La réforme contribue de plus à maintenir les Mahorais dans un statut inférieur en les plaçant dans des situations juridiques inextricables, nombre d'entre eux étant de fait privés de papiers. Bien que les plus instruits disposent d'un éventail de possibilités plus grand que d'autres, l'obtention du département n'est pas vécue comme le progrès espéré. Que la garantie du droit local apparaisse comme une imposture brise la confiance en l'état de droit et révèle une manipulation des électeurs par les politiques. Ne détenant pas toutes les informations les concernant, les citoyens se sont retrouvés en position de sujets.

---

<sup>92</sup> Il est regrettable qu'ils n'aient eu pas de liens institutionnels avec l'Aide juridictionnelle sise au Tribunal et émanant du Comité territorial d'accès au droit, lui-même issu d'un partenariat entre le Ministère de la Justice et le Conseil Général financé par la Politique de la Ville.

<sup>93</sup> On peut également comparer avec les Comores où, après l'élaboration d'un Code de la famille en 2006, a lieu un essai de rapprochement des deux législations - droit musulman et coutumes, droit positif - et des deux corps de juges : en 2010, 18 cadis ont été nommés au rang de magistrats. Les cadis comoriens ont une activité "judiciaire" et "notariale" conformément aux textes de 1939 et 1964, et sont chargés de la tenue de l'état civil. Des juges de paix appliquent le droit positif. Ces magistrats souffrent tous du manque de financement, comme les mairies nouvellement créées.

<sup>94</sup> Seuls subsistent du droit local des détails particuliers touchant indirectement les personnes comme, par exemple, l'art. 2 du décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 concernant le foncier : « Les tombeaux servant de sépultures privées édifiés sur des immeubles immatriculés restent soumis aux coutumes en vigueur à Mayotte ».

Comparée aux revendications identitaires des outremer français, dont certains font valoir leur droit d'autochtones contre une assimilation aveugle à la métropole, le choix des politiques mahorais est certes un cas à part. Leur volonté de rester dans la France pour ne pas être dans les Comores explique leur silence sur une assimilation qu'ils ont laissé faire sans clarifier le sort du droit local, voire en le sacrifiant à l'insu de leurs électeurs. Quant à la métropole, quels intérêts ont-ils été assez puissants pour la décider à une assimilation impliquant cette disparition, justifiant des méthodes critiquables et négligeant les conséquences pour l'île et l'archipel ?

## Bibliographie

Bang A. K. & K.S. Vikor, 1999, A tale of three shambas, shafii - ibadii legal coopération in the Zanzibar protectorate, *Sudanic Africa*, 10, p 1-26

Bensa, A., 2010, Après Lévi-Straus. Pour une anthropologie à taille humaine, Paris, Textuel.

Blanchy, S., 1992, Famille et parenté dans l'archipel des Comores, Paris, *Journal des Africanistes*, 62 (1) 1992, p 7-53.

Blanchy, S., 1999, Les Mahorais et leur terre: autochtonie, identité et politique, *Droit et Cultures*, Juin, n° 37, p 165-187.

Blanchy, S., 2002, Mayotte: française à tout prix, *Ethnologie Française*, 2002/4, pp 677-689.

Blanchy, S., 2002, Changement social à Mayotte : transformations, tensions, ruptures, *Etudes Océan Indien* n° 33-34, p 165-196.

Blanchy, S., 2007, Les textes islamiques protecteurs aux Comores : transmission et usages, in C. Hamès (dir.), *Coran et talismans. Textes et pratiques magiques en milieu musulman*, Paris, Karthala, p 267-308.

Blanchy, S., 2009, Images coloniales de la société comorienne. Les raisons d'une méconnaissance durable, in N. Dodille (dir.), *Idées et représentations coloniales dans l'Océan indien*, Paris, Presses Universitaires Paris-Sorbonne, p 211-246.

Blanchy, S., 2007, *La Grande Comore en 1898. Photos d'Henri Pobéguin*, textes de Sophie Blanchy, Paris, KomEdit, 100 p.

Blanchy, S., 2010, Maisons des femmes, cités des hommes. Filiation, âge et pouvoir à Ngazidja (Comores), Nanterre, Société d'Ethnologie, 322 p.

Blanchy, S., et N. J. Gueunier, 2000, L'« impossible » Charles Poirier, administrateur et ethnographe aux Comores, *Etudes Océan Indien* n° 29, p 93-121.

Blanchy, S., et M. Chami-Allaoui, 2004, Circulation des enfants aux Comores. Classe sociale, lignage, individu, in I. Leblic (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, p 172-200.

Blévis, L., 2001, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, 48, p 557-580.

Blévis, L., 2003, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation... », *Genèses* 53, pp. 25-47

Brossier, P., 1992, L'état-civil à Mayotte, in O. Gohin et P. Maurice (dir.), *Mayotte*, CEA-CERIGOI, Université de la Réunion, p 233-277.

Dupret, B., 2010, « Droit et Sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et Sociétés*, n° 75, 2010/2, p 315-335.

Fortier, C., 2010, Le droit au divorce des femmes (khul') en islam: pratiques différentielle en Mauritanie et en Egypte, *Droit et Cultures*, 56/1, p 59-86.

Gevrey, A., 1972, *Essai sur les Comores*, Pondichéry (1870) fac-similé par l'Association malgache d'Art et d'Archéologie, 213 p.

Guillaumont, O., 2003, Le conseil constitutionnel et les subtilités de l'article 75 de la constitution, *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 56/4 p 788-795.

Guillaumont, O., 2005, Adieu polygamie, répudiation, inégalités successorales ou mort à petit feu du statut civil de droit local applicable à Mayotte et les délices de l'article 75 de la constitution du 4 octobre 1958, *Revue juridique et politique des états francophones*, 59, p 97-114.

Guy P., 1952, Minhâdj at Tâlibîn. Le guide des étudiants et l'auxiliaire des mouftis dans la doctrine juridique. Essai de traduction juxtalinéaire du Traité de jurisprudence chaféite de l'imam an-Nawawî, Minhâdj at-Tâlibîn, ronéoté par la Cour d'appel de Madagascar, 223 p

Guy P., 1956, *Etude de droit musulman comorien. Le statut personnel*. Tome 1 fasc. II Le mariage, ronéoté par la Cour d'appel de Madagascar, 136 p.

Guy P., 1981, Mayotte et les Comores. Essai de chronique judiciaire (1848-1960), ronéoté, 170p.

Guy P., 1981, *Cours de droit musulman à l'usage des candidats à l'emploi de cadi dans le territoire des Comores*, Centre d'Etudes de droit privé et d'histoire des coutumes, Ecole Supérieure de Droit, Tananarive, 247 p.

Guy P., 1982, Ouverture dans le droit musulman comorien (complément au cours de droit musulman pour les candidats à l'emploi de cadi dans le territoire des Comores, ronéoté par le Centre d'Etudes juridiques et comparatives de Paris 1, 175+10p.

Guy P., 1982, Trois études sur une immobilisation foncière en faveur des femmes de la ligne maternelle à la grande-Comore ou "maniahoulé", Centre d'Etudes juridiques comparatives, Université de Paris 1, 50 p.

Kamardine, M., 2008, *J'assume*, [s.l.], Editions Orphie, série Politique.

Le Guennec-Coppens, F., 1987, Le manyahuli grand-comorien: un système de transmission des biens peu orthodoxe en pays musulman, in M. Gast (dir.), *Hériter en pays musulman, habus, lait vivant, manyahuli*, Paris, Editions du CNRS, p 257-268.

Merle, I. 2004, De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question, *Politix*, Vol.17, n°66, p 137-162.

Moatty, Y., 2004, Une espèce endémique, le juge des enfants de Mayotte. Un caméléon judiciaire entre droit commun et droit local, in Sermet L. et J. Coudray (dir.), *Mayotte dans la République*, Editions Montchrestien, p 469-495 .

M'trengoueni M., Mouhktar S. et N. J. Gueunier, 1999, 'NOM, Prénom' : une étape vers l'uniformisation culturelle ? Identité et statut juridique à Mayotte, *Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est*, 26, p 45-53.

Noiriel, G., 1993, L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain, *Genèses*, 13, p 3-28.

Renucci, F., 2007, Le juge et la connaissance du droit indigène. Éléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation, in Durand B. et E. Gasparini (dir), *Le juge et l'outremer*, t. III, Lille, CHJ, p 211-226.

Rude-Antoine, E., 2010, Le mariage et le divorce dans le code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme, *Droit et Cultures*, 59/1, p 43-58.

Saada E., 2004, Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les « reconnaissances frauduleuses » et la construction d'un droit impérial, *Politix*, vol. 17, n°66, p 107-136.